



COMMUNICATION AUX EMPLOYEURS

INCERTITUDES SUR LA POURSUITE DE LA REFORME APE :

CONSÉQUENCES SUR CERTAINES AIDES À L'EMPLOI OCTROYÉES À DURÉE DÉTERMINÉE

27/06/2017

CONTEXTE

Suite à la volonté du CDH de former des majorités alternatives en Région wallonne et en Fédération Wallonie-Bruxelles, des incertitudes subsistent sur l'aboutissement de la réforme APE en discussion avec la Ministre Tillieux et sur son entrée en vigueur en janvier 2018. Dès lors, par mesure de prudence en attendant des informations précises, nous invitons les titulaires d'emplois dans les dispositifs mentionnés ci-dessous, et dont les décisions ou les emplois arrivent prochainement à échéance à demander un renouvellement de ces emplois, dans les délais et les formes habituels, sans tenir compte d'une éventuelle réforme du dispositif APE.

Il s'agit des aides à l'emploi qui doivent être supprimées et remplacées dans le cadre de la réforme APE.

TYPES D'AIDES CONCERNÉES

APE

Si la décision est à durée déterminée, l'employeur doit en demander le renouvellement auprès de l'administration (DG06) au moins 3 mois avant la date d'expiration de la demande initiale.

Lorsque la décision d'octroi de points APE est prise pour une durée déterminée le délai fixé prend cours à la date de l'engagement du premier travailleur.

Pour le renouvellement d'une décision, il faut remplir le formulaire "Demande de subsides" qui se trouve sur le site "wallonie.be". Le formulaire et la procédure sont les mêmes que pour la demande initiale.

PTP

A partir du 1er juillet 2017, date à laquelle le nouveau régime des aides à l'emploi se met en place, il ne sera plus possible d'introduire une demande initiale ou de renouvellement d'octroi pour la subvention « Programme de Transition Professionnelle ».

Une période transitoire a été prévue pour permettre, d'une part, de couvrir les engagements qui ont déjà eu lieu, ceux qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement et qui n'auraient pas encore eu lieu et, d'autre part, d'éviter que des personnes qui ont sollicité l'octroi de cette mesure dans les temps, se la voient refuser par le fait que le traitement administratif de cette demande se serait prolongé au-delà de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'aides à l'emploi.

Les engagements suivants seront maintenus jusqu'au terme initialement prévu :

- Les engagements dans le cadre d'un PTP qui interviennent avant le 1er juillet 2017 ;
- Les engagements qui interviennent après le 1er juillet 2017 et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement de la subvention créant un PTP intervenue avant le 1er juillet 2017;
- Les engagements qui interviennent après le 1er juillet 2017 et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement intervenue après le 1er juillet 2017 et relative à une demande initiale ou de

renouvellement d'octroi de la subvention envoyée à l'administration compétente avant le 1er juillet 2017.

Emplois jeunes secteur non marchand

Pour ces emplois, l'employeur doit suivre la procédure de renouvellement des emplois telles qu'en vigueur auprès du Fonds social pour le secteur des milieux d'accueil de l'enfance (voir le vade-mecum disponible sur le site de l'APEF ASBL).

CPE « projets globaux »

Les employeurs concernés par cette mesure sont :

- Provelo (mobilité douce)
- La Politique des Grandes Villes
- Les agents de prévention et de sécurité (APS) dans les communes
- Les CPAS
- L'Economie sociale
- L'Egalité des chances
- La sécurité football
- Les Gestions centre-ville (facilitation à l'accès à des petits commerces urbains aux personnes âgées ou handicapées)
- Les Maisons du Tourisme (aide aux services d'accueil et d'information aux touristes)
- Les villes et communes (aide au dispositif « Plan de Cohésion sociale » et de « rénovation urbaine » dans les quartiers défavorisés)
- Les ASBL à caractère social (aide et intégration sociale et aide au secteur de la santé)

Les employeurs qui ont engagé des jeunes dans ce cadre ont dû conclure une convention avec le Ministre fonctionnel (et approuvée par le Ministre de l'Emploi). Il y a donc lieu de se référer à cette convention pour connaître les modalités de ces emplois.